

## Fiche n° 6 : L'accompagnement financier des expérimentations

Le principe de la participation de l'Etat au financement des expérimentations est prévu par des dispositions législatives issues à la fois de l'article 142 de la LFI pour 2007 et de l'article 19 de la loi du 21 août 2007. L'expérimentation du RSA mise en œuvre en faveur des allocataires du revenu minimum d'insertion est accompagnée financièrement par l'Etat au titre de la mobilisation de la prime de retour à l'emploi (PRE) prévue par la LFI pour 2007 (1) et des dispositions spécifiques issues de la loi du 21 août 2007 (2-1). L'Etat prend en charge l'intégralité du coût de l'expérimentation du RSA mis en œuvre en faveur des bénéficiaires de l'API (2-2).

### 1/ La mobilisation de la PRE

Lorsque le département a manifesté son intention de prendre en charge à titre expérimental le financement de la PRE et dans les secteurs géographiques où se déroule l'expérimentation, le dispositif juridique du RSA délibéré par le conseil général (cf. fiche 5) se substitue à la réglementation de droit commun ; dès lors si la PRE est intégrée dans la nouvelle prestation de RSA, les CAF et CMSA cessent de la verser aux personnes reprenant une activité.

Aucune condition de volontariat n'étant requise pour l'admission au dispositif expérimental, celui-ci s'applique sans exception à tous les bénéficiaires du RMI qui résident dans les territoires concernés (*sous réserve de l'éventuelle condition d'ancienneté, cf. fiche n°1*).

Aux termes du IX de l'article 142 de la LFI pour 2007, que la Loi TEPA du 21 août 2007 n'a pas modifié sur ce point, l'Etat verse au département 1000 € pour chaque prime de retour à l'emploi mobilisée dans le cadre du RSA, lorsque les conditions prévues à l'article L. 322-12 du code du travail sont remplies.

En conséquence, et quelles que soient les modalités d'utilisation, par le conseil général, des primes de retour à l'emploi (directement versées aux intéressés, ou mutualisées dans un fonds finançant des aides ponctuelles), **la prise en charge de l'Etat est limitée aux PRE qui auraient été attribuées, dans les conditions de droit commun<sup>1</sup>, aux bénéficiaires du RMI débutant ou reprenant un emploi, à l'issue d'une période de quatre mois civils consécutifs, sans possibilité de versement anticipé.**

Le circuit financier à mettre en place pour cette mobilisation de la PRE est en cours d'expertise au niveau central. Les modalités techniques seront précisées à l'occasion de la diffusion, dans les prochaines semaines, d'un modèle de convention financière entre l'Etat et le département.

---

<sup>1</sup> Fixées aux articles R. 322-19 et R 322-20 du code du travail.

## 2/ La participation de l'Etat aux expérimentations RMI et API dans le cadre de la loi TEPA

Le soutien financier de l'Etat aux expérimentations du RSA, au-delà de la mobilisation de la PRE « de droit commun », constitue un des apports de la loi du 21 août 2007 (article 19-I-4). Il trouve sa traduction dans la création du programme « Lutte contre la pauvreté – expérimentations » au sein de la mission interministérielle « solidarité, intégration », en projet de loi de finances pour 2008.

La mobilisation des crédits Etat pourra se faire sur les bases suivantes.

### 2-1 L'accompagnement des expérimentations conduites par les conseils généraux en direction des bénéficiaires du RMI.

#### a) Le montant de la participation de l'Etat

L'Etat prendra à sa charge 50% du surcoût que représentera pour les départements expérimentateurs le service de la nouvelle allocation différentielle par rapport aux dépenses qui auraient dû être payées dans le cadre du droit commun (notamment intéressement, hors PRE).

Sur la base d'une expérimentation du RSA construite selon un barème similaire au barème de référence API, ce surcoût a été évalué à 1600 € par an, en moyenne, par bénéficiaire, pour une population représentative des différents type de composition familiale, et des différentes situations par rapport à l'emploi des bénéficiaires potentiels, qu'ils soient en activité sans intéressement, ou en reprise d'activité dans des conditions qui auraient ouvert droit à intéressement (abattement de 50% ou prime forfaitaire) ou en contrat aidé.

La prise en charge par l'Etat de 50% du surcoût de l'expérimentation est alors équivalente à une dotation de 800 € par bénéficiaire du RMI entrant dans l'expérimentation du RSA, ou encore, sur la base d'un taux d'activité ou de reprise d'emploi évalué à 25% des bénéficiaires du RMI, à une dotation de 200 € par bénéficiaire du RMI dans le territoire expérimental.

Cette participation pourra être modulée en fonction du barème effectivement choisi : elle sera de 115 € par bénéficiaire du RMI pour un abattement de 40% sur les revenus d'activité (permettant au bénéficiaire de conserver 60% de ses revenus supplémentaires), ou de 160 € pour un abattement de 35% (équivalent à un coefficient de 65% pour le bénéficiaire).

La participation forfaitaire étant calculée sur une base annuelle pourra encore être modulée au *pro rata temporis* de la durée de l'expérimentation, ajustée à la date de son démarrage effectif, avant la fin 2007 ou courant 2008.

Pour les départements dont le dispositif d'incitation financière s'écarterait par trop des hypothèses qui ont permis le calcul d'une participation forfaitaire de l'Etat exprimée en

fonction du nombre de bénéficiaires du RMI dans le territoire expérimental (notamment dans le cas d'une expérimentation qui ne viserait qu'une catégorie seulement de bénéficiaire, par exemple en situation de reprise d'emploi, à l'exclusion de ceux d'ores et déjà en activité) la participation financière sera ajustée à 50% du surcoût tel que résultant du budget prévisionnel du département.

La convention financière signée entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général arrêtera sur ces bases le montant prévisionnel de la participation financière comme prévu à l'article 19-4 de la loi du 21 août 2007.

Elle précisera encore le montant de la participation de l'Etat au titre des mesures d'animation et de mise en œuvre du dispositif expérimental, qui s'élèvera en moyenne à 45 K€ par département, soit une dotation équivalente à la moitié de la charge que représenterait le recrutement de 2 référents RSA. La convention comportera en regard le descriptif du dispositif mis en place par le département pour la conduite et l'animation du projet.

#### b) Les modalités de versement de la participation de l'Etat

La convention précisera le rythme de versement de la participation financière de l'Etat aux départements, qui pourra être semestriel.

Une première avance de 50% pourra être versée avant la fin du premier mois suivant le démarrage de l'expérimentation, et au plus tard avant la fin du mois de janvier pour les départements ayant démarré l'expérimentation avant la fin de l'année 2007.

Le solde des 50% restant sera versé six mois plus tard.

#### c) La clause de bilan

Un bilan financier annuel permettra de s'assurer de l'adéquation entre la participation de l'Etat telle que définie a priori et la réalité des dépenses de la collectivité.

Ce bilan s'inscrit notamment dans le cadre de l'un des objectifs de l'expérimentation d'identifier avec précision le coût de la mesure, aujourd'hui approché au travers de simulations et d'hypothèses qui doivent être vérifiées.

Tout écart constaté fera l'objet d'un ajustement à la hausse, dans la limite du barème de référence, si le taux de reprise d'activité, ou d'autres caractéristiques locales conduisaient à un dépassement du coût théorique de l'expérimentation calculé sur la base du barème de référence, ou à la baisse, sur l'année suivante.

#### 2-2 La prise en charge de l'expérimentation en faveur des allocataires de l'API.

L'allocation RSA servie aux bénéficiaires de l'API sera intégralement prise en charge par l'Etat.



Elle sera versée aux bénéficiaires par la CAF et remboursée par l'Etat à la CNAF, à l'instar du dispositif d'intéressement pour ces allocataires.

Le représentant de l'Etat pourra également mobiliser des crédits dédiés à la mise en œuvre de l'accompagnement social et professionnel des allocataires de l'API pour la mise en œuvre des engagements réciproques des parties au regard de l'emploi prévu par l'article 4 du décret relatif à l'expérimentation du RSA en faveur des bénéficiaires de l'API et du RMI, et notamment l'article 4.III relatif aux voies et moyens mobilisables pour résoudre les difficultés du maintien dans l'emploi et l'insertion professionnelle durable du bénéficiaire des prestations.

Ces crédits pourront être mobilisés par le conseil général ou les organismes débiteurs des prestations familiales auxquels le représentant de l'Etat aurait, par une convention qui le précisera et en définira les modalités, confié l'exercice de tout ou partie des compétences prévues à l'article 4.III du décret précité.